

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPOXY 02

2 RUE DES GENETS - ZI DE L'ECORCHERIE

—

02460 La Ferte Milon

Références : EPOX26_0100034207_20260527_RPref_202
Code AIOT : 0100034207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement EPOXY 02 implanté 2 Rue des Genets -- 02460 La Ferté-Milon. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPOXY 02
- 2 Rue des Genets -- 02460 La Ferté-Milon
- Code AIOT : 0100034207
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sous-traitance pour l'industrie (décapage de pièces par sablage, application de revêtement poudre).

Installation de sablage déclarée en décembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en Demeure	AP de Mise en Demeure du 09/04/2026, article 1	Levée de mise en demeure
2	Déclaration	Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-47-II-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant s'est mis en conformité avec les dispositions prescrites à l'article 1er de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) n° IC/2026/055 en date du 9 avril 2026.

Les exigences de l'acte administratif ayant été satisfaites, l'Inspection des Installations Classées (IIC) propose de prononcer l'abrogation de ladite mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en Demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : La société EPOXY 02 exploitant une installation de machines de production "sableuse et grenailleuses", "cabine de peinture" etc située 2 rue des Genets - ZI de L'Écorcherie sur le territoire de la commune de La Ferté-Milon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis son rapport d'analyse de bruit daté du 20 mars 2026. Les conclusions de ce document attestent de la conformité de l'établissement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (<i>Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</i>).

Au vu de la conformité ainsi établie et de la disparition des griefs constatés, l'Inspection des installations classées propose d'abroger l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) du 9 avril 2026 pris à l'encontre de la société EPOXY 02.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-47-II-3
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions
Prescription contrôlée : II.-La déclaration mentionne : [...] 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'examen du dernier contrat d'énergie fourni par l'exploitant fait apparaître une puissance souscrite de 192 kW. Au vu de ces éléments, il apparaît que la puissance totale de l'installation demeure supérieure au seuil de 20 kW fixant le régime de la Déclaration pour la rubrique n° 2575. Par conséquent, l'établissement reste assujetti à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite